

M. FITZPATRICK : Tout à fait. Je propose que l'article suivant soit inséré à la place de l'article 24 actuel :

Sont abrogés l'Acte des territoires du Nord-Ouest, chapitre 50 des statuts révisés, et tous les actes le modifiant, en ce qui regarde ladite province de la Saskatchewan; sauf que, nonobstant cette abrogation, tout ce qui des dits actes ainsi que des ordonnances ou règlements qui en découlent est en vigueur à l'époque où la présente loi devient exécutoire et n'est incompatible avec aucune des dispositions de la présente loi, ou qui n'est pas remplacé par quelque disposition de la présente loi, reste en vigueur dans ladite province aux termes et pour les fins de l'article 15 de la présente loi.

M. R. L. BORDEN : L'article sera publié dans les "Débats" et nous pourrions l'étudier.

M. FITZPATRICK : Il conviendrait aussi de choisir un titre court. Je crois que le présent acte devrait s'appeler l'"Acte d'Alberta".

M. R. L. BORDEN : Très bien.

M. BARKER : Nous avons un amendement à proposer au préambule. Je tiens à en donner lecture à présent, afin qu'il soit publié dans les "Débats" et que le ministre de la Justice puisse l'étudier.

M. FITZPATRICK : Je veux bien.

M. BARKER : Le préambule ne fait aucune mention de l'acte de l'Amérique britannique du Nord comme s'il ne concernait pas du tout l'établissement de la nouvelle province. Il ne mentionne que l'acte de 1871, comme si nous n'agissions qu'en vertu de cette loi et nulle autre. L'amendement commence par citer l'acte de 1867 et dit :

Considérant que l'acte de l'Amérique britannique du Nord, 1867, chapitre 3 des actes du parlement du Royaume-Uni, rendu en la session dudit parlement en la 30ème année du règne de feu Sa Majesté la reine Victoria, décrète, entre autre choses, qu'il sera loisible à la Reine, de l'avis du très honorable conseil privé de Sa Majesté, sur la présentation d'adresses de la part des Chambres du parlement du Canada d'admettre le territoire du Nord-Ouest dans l'union, aux termes et conditions qui seront exprimés dans les adresses et que la Reine jugera convenable d'appliquer, conformément au présent; les dispositions de tous ordres en conseil rendus à cet effet auront le même effet que si elles avaient été décrétées par le parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande.

Et considérant qu'en conformité de telles adresses et de tels pouvoirs et de l'avis du conseil suscité, la Reine par un ordre en conseil du 23 juin, 1870, ordonna et déclara qu'à partir du 15me jour de juillet 1870 ledit territoire serait admis dans l'union et ferait partie de la confédération du Canada; et que le parlement du Canada, de la date de telle admission aura plein pouvoir de faire des lois pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement de ce territoire.

Considérant que l'acte de l'Amérique britannique du Nord de 1871, chapitre 28 des actes du parlement du Royaume-Uni, rendu en la session dudit parlement tenue en les 34e et 35e année du règne

M. R. L. BORDEN.

de feu Sa Majesté la Reine Victoria, décrète que le parlement du Canada peut à toute époque établir de nouvelles provinces dans tout territoire faisant partie du Canada mais compris dans nulle de ses provinces, et peut, lors de cet établissement, pourvoir à la constitution et à l'administration de ces nouvelles provinces et à la création de lois pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement de ces provinces, ainsi qu'à la représentation de leurs habitants dans le dit parlement du Canada.

Et considérant que par l'acte de l'Amérique britannique du Nord, 1886, chapitre 35 des actes du parlement du Royaume-Uni, rendu en la session dudit parlement tenue en la 35me année du règne de feu Sa Majesté, le parlement du Canada pourra, de temps à autre, pourvoir à la représentation au Sénat et à la Chambre des Communes du Canada, dudit territoire formant partie de la Puissance du Canada, mais non compris dans aucune de ses provinces; et qu'il est aussi décrété que ledit acte et l'acte de l'Amérique britannique du Nord de 1867, et l'acte de l'Amérique britannique du Nord de 1871 seront interprétés collectivement.

Et considérant que cette partie du territoire ci-après décrit n'a pas été comprise dans aucune province du Canada et a été jusqu'à présent provisoirement soumise aux lois du parlement du Canada.

Et considérant qu'il est à propos de constituer en province la partie du territoire ci-après décrite et de pourvoir à la constitution et à l'administration de la dite province, et à la création de lois pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement de cette province et à la représentation de ses habitants dans le parlement du Canada.

A ses causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète :

Nous donnons en entier les exposés des différents actes du Parlement pour indiquer les sources de notre autorité; le simple exposé de l'acte de 1871, ne suffit pas pour établir d'où nous tirons notre juridiction. Nous introduisons aussi dans le présent bill l'acte de 1886, qui en termes exprès, fait un seul acte des trois. Cet acte de 1886, déclare expressément que ce Parlement ne peut créer une province que si le territoire dont il s'agit n'est déjà compris dans aucune autre province, et cela est expliqué par l'exposé que nous faisons.

Le préambule du bill omet des expressions très importantes. Il n'emploie que les mots "bon gouvernement", dans le 2e paragraphe comme si nous avions le droit de voter des lois pour le bon gouvernement d'une province, tandis que tout ce que nous pouvons faire c'est de mettre une province en état de voter des lois pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement des provinces. Je cite textuellement le statut impérial. Je propose cet amendement et je le soumets à l'appréciation de l'honorable ministre de la Justice.

M. FITZPATRICK : L'honorable député veut-il me dire quel est le but de cet amendement ?

M. BARKER : D'après le bill, c'est l'acte de 1871 qui donne au Parlement le droit de créer cette province, ce qui n'est pas.